

de \$84,659.95 et celui des subventions de \$36,313.56.

LE PERMIS D'EXPLOITATION DE PÉTROLE  
ET DE GAZ N° 66-65

Question n° 1218—**M. Brand:**

1. Le permis n° 66-65 visant l'exploitation du pétrole et du gaz a-t-il été accordé conjointement à la *British American Oil Ltd.* et à la *Pacific Petroleum Ltd.* le 27 janvier 1966 et, dans le cas de l'affirmative, a) y a-t-il eu des preuves de collusion entre les deux sociétés pour présenter les mêmes soumissions et b) d'autres sociétés ont-elles fait des soumissions et, dans le cas de l'affirmative, quelles étaient ces sociétés et quel était le montant de leur soumission?

2. La *British American Oil Ltd.* et la *Pacific Petroleum Ltd.* sont-elles des sociétés constituées distinctes ou font-elles partie d'une même société?

**L'hon. A. Laing (ministre du Nord canadien et des Ressources nationales):** 1. Le bloc n° 66-65 faisant l'objet d'un permis pour exploitation du pétrole et du gaz, qui a été offert à la vente de permis tenue le 27 janvier 1966, a été adjugé conjointement à la *British American Oil Company Ltd.* et à la *Pacific Petroleum Ltd.*, à la suite d'une offre globale d'achat à prime de \$157,425. Les deux compagnies ayant présenté des offres identiques au sujet du bloc de permis, on leur a offert de l'acquérir conjointement ou de présenter d'autres soumissions distinctes pour sortir de l'impasse. Il a fallu réserver la décision concernant l'adjudication du bloc faisant l'objet du permis jusqu'à ce que les compagnies en cause aient choisi leur façon de procéder. Ainsi, c'est seulement le 1<sup>er</sup> mars 1966 que le ministère a écrit à chacune des deux compagnies pour confirmer que, conformément à leurs désirs, les permis en question concernant le pétrole et le gaz leur avaient été délivrés conjointement.

a) Il n'y a aucune preuve de collusion entre ces deux compagnies concernant la présentation de soumissions identiques. Tout d'abord, la soumission de la *British American Oil Company Ltd.* a été une offre directe d'achat à prime portant sur le bloc en cause faisant l'objet d'un permis tandis que la soumission de la *Pacific Petroleum Ltd.* a été le résultat d'un transfert de \$53,524.50 d'une offre infructueuse portant sur un autre bloc mis en vente. Avant le transfert, la soumission de la *Pacific Petroleum Ltd.* était de \$103,900.50. En second lieu, l'offre de \$157,425.00 a évidemment été établie en multipliant la superficie totale comprise dans le bloc, soit 314,850 acres, par le montant de 50c. l'acre. D'habitude, les sociétés pétrolières qui présentent des soumissions calculées de cette manière ajoutent quelques cents pour prévenir une telle égalité des offres. Les deux compagnies ont négligé de le faire dans le cas en question, mais il est douteux qu'elles commettent la même erreur lors d'une prochaine vente.

[L'hon. M. Marchand.]

b) Il y a eu trois offres à l'égard du bloc n° 66-65. La troisième société qui a présenté une soumission à ce propos a été la *Socony Mobil Oil of Canada Ltd.* Le ministère n'a pas pour ligne de conduite de publier le montant des soumissions infructueuses; toutefois, il peut déclarer que la soumission de la *Socony Mobil Oil of Canada Ltd.* a été bien inférieure à celle des deux autres sociétés;

2. La *British American Oil Company Ltd.* et la *Pacific Petroleum Ltd.* sont des sociétés distinctes.

LES PROJETS DE L'ARDA DANS LE  
COMTÉ DE GATINEAU

Question n° 1223—**M. Isabelle:**

1. Depuis sa création, combien de projets ou d'études l'ARDA a-t-elle réalisés dans le comté de Gatineau?

2. Quelles sommes d'argent furent dépensées à l'égard de ces projets ou études?

3. Quels furent les villes, villages, municipalités ou paroisses touchés par ces projets ou études?

4. Quelle fut la nature de ces projets ou études?

5. L'ARDA a-t-elle présenté un rapport préliminaire sur l'étude de la pauvreté rurale qui sévit dans les comtés de Gatineau, Labelle, Pontiac-Témiscamingue et Renfrew-Nord et, dans le cas de l'affirmative, a) les a-t-elle reconnus comme les plus pauvres du Canada, et, si tel est le cas, quels étaient-ils, b) l'ARDA a-t-elle communiqué son rapport préliminaire aux autres ministères afin d'éviter que de l'aide soit accordée en même temps par plus d'un ministère?

**L'hon. Maurice Sauvé (ministre des Forêts):**

1. Jusqu'ici la Province de Québec n'a présenté à l'ARDA fédérale aucun projet devant être exécuté dans le comté de Gatineau.

2. Voir réponse au n° 1.

3. Voir réponse au n° 1.

4. Voir réponse au n° 1.

5. Une étude sur la pauvreté rurale a été faite sous le régime de l'ARDA dans les comtés de Gatineau, Papineau et Pontiac, mais non pas dans toutes les régions mentionnées dans la question. a) Non. b) Oui.

SANCTION VISANT LA RETRAITE PRÉMATURÉE  
DES MILITAIRES

Question n° 1230—**M. MacRae:**

1. Est-il prescrit que les membres de l'ARC qui ont servi durant la seconde guerre mondiale et qui veulent prendre leur retraite de leur plein gré alors qu'ils n'ont pas atteint la limite d'âge établie pour leur grade doivent être privés de 5 à 25 p. 100 du montant de leur pension selon leur âge?

2. Dans le cas de l'affirmative, cette mesure s'applique-t-elle aux membres des trois armes?

**L'hon. Léo Cadieux (ministre associé de la Défense nationale):** 1. L'alinéa (6) de l'article 10 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes prévoit que la pension payable à un contributeur en vertu de la Loi (qu'il ait servi pendant la seconde guerre mondiale ou non), qui, n'ayant pas atteint l'âge de la retraite applicable à son rang,